

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP015-100000001	PP	DIRMC	18	A75-De limite CANTAL à limite AVEYRON: PRESCRIPTIONS: Véhicule de protection arrière CONTACT: DIR MC - CIGT Issoire - Route de l'ancien Pont d'Orbeil - 63500 ISSOIRE Tél. : 04 73 55 62 40 - Fax : 04 73 55 62 50		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PG015-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence : a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ; b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ; c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ. Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés. Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière. Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP015-100000002	PP	Aurillac	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 18h30		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP015-100000003	PP	Mauriac	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 18h30		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP015-100000004	PP	Maus	1	Eviter de traversée l'agglomération le jeudi matin "Marché hebdomadaire".		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP015-	PP	Saint-Flour	1	Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 16h30 à 18h30		1324-2__livret prescriptions				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
100000005						villes_05112014_BDef.pdf				
PG015-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux. LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p>		prescriptions générales snCF réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>$((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP015-200000001	PP	DIRMC	19	<p>A75:</p> <p>Accompagnement obligatoire entre le PR79 et le PR88 pour les convois de plus de 3,50 m (largeur) - Service d'accompagnement : Exploitant.</p> <p>Circulation interdite de 6h00 à 20h00 en juillet et en août.</p> <p>Gestionnaire à prévenir : DIR Massif Central - CIGT d'Issoire (Fax : 04 73 55 62 50) et CEI Saint-Flour (Fax : 04 71 60 61 15 - Téléphone : 04 71 60 61 00).</p> <p>Délai avant passage du convoi : 72 heures.</p> <p>Emprunt de l'autoroute toléré (traversée de VIEILLESPESE et de SAINT-FLOUR difficile) pour les convois du 1er groupe entre les échangeurs 25 et 26 et entre les échangeurs 28 et 29 avec véhicule de protection arrière.</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG015-200000001	PG	tout le département	0	Voiture pilote obligatoire.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP015-200000002	PP	Aurillac	2	<p>Circulation interdite de 07h30 à 08h30, de 11h30 à 12h30, de 13h30 à 14h30, de 17h00 à 18h30</p> <p>L'emprunt du Boulevard de Lescudillers (RD120) n'est autorisé que pour les convois de hauteur inférieure à 4,30 m.</p> <p>Pour les convois de hauteur supérieure à 4,30 m prendre l'itinéraire d'évitement par l'avenue Charles</p>		2010_TE_2cat_Livret A5				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				de Gaulle et l'avenue Conthe.						
PP015-200000003	PP	DIRMC	20	N122 Traversée du Tunnel du Lioran interdite : déviation obligatoire par la D67.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PG015-300000001	PG	CD15	0	Autorisation valable pour tout convoi dont : - la masse totale roulante (en charge) est inférieure à 94 tonnes et 12 tonnes à l'essieu ; - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36m ; - respectant l'ensemble des contraintes de poids, de gabarit maximum (25,00m pour la longueur et 4,00m pour la largeur) et d'itinéraire du Conseil Départemental du Cantal. Avis d'information préalable auprès du Conseil départemental par messagerie électronique bprs@cantal.fr, 72 heures minimum à l'avance, en précisant le jour et l'heure de passage. Pendant la période hivernale (11 novembre – 15 mars), pour obtenir les conditions de circulation sur les routes départementales (Tel : 04.71.48.44.44). La dépose et la repose de la signalisation directionnelle et de la signalisation de police ne doit pas être effectuée en aucun cas par le transporteur. Seul, les différents agents des gestionnaires de voie sont habilités pour ce travail (sauf accord contraire entre le gestionnaire de voie et le transporteur). Les frais de démontage et de remontage de cette signalisation ou les dégâts occasionnés par le convoi sont à la charge du transporteur. Le transporteur doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans causer du fait de sa hauteur (notamment s'il fait plus de 4,3m de haut) sans causer de dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au dessus des voies publique ; La responsabilité du transporteur reste engagée en cas de dégradations des divers équipements. Le pétitionnaire doit procéder ou faire procéder sous sa responsabilité à une reconnaissance de l'itinéraire qu'il veut emprunter dans un délai proche du passage du convoi. Le franchissement des carrefours giratoires sera effectué en prenant toutes les dispositions nécessaires pour protéger les différentes bordures contre toutes les dégradations (dalles métalliques ou éléments en bois permettant le franchissement des trottoirs et préservant la structure contre les efforts verticaux et latéraux)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf	4			
PP015-300000001	PP	CD15	1	Créneaux horaires interdits à la Circulation dans les villes d'Aurillac, Mauriac et Saint-Flour : De 7h à 9h, de 11h à 14h et de 17h à 19h.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000002	PP	CD15	2	Services municipaux de La ville d'Aurillac : Le pétitionnaire devra prendre contact auprès des services techniques municipaux de la ville d'Aurillac pour s'assurer qu'aucun événement particulier n'est programmé le Jour du passage du convoi (courriel : services.techniques@aurillac.fr).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PG015-	PG	DIRMC	0	Autorisation valable pour tout convoi dont : - la masse totale roulant (en charge) est inférieure à 72 tonnes et 12 tonnes à l'essieu, - la distance inter-essieu est supérieure à 1,36m, - La Hauteur est	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000002				inférieure à 4,3m (4,5m sur l'A75), - Pendant la période hivernale consulter : Http://www.enroute.massifcentral.Equipement.gouv.fr Pour connaître l'état des routes dans le département	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP015-300000003	PP	CD15	3	Services municipaux de La ville de Saint-Flour : Le pétitionnaire devra prendre contact auprès des services techniques municipaux de la ville de Saint-Flour pour s'assurer qu'aucun événement particulier n'est programmé le Jour du passage du convoi (mail : secretariat.ctm@saint-flour.net).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PG015-300000003	PG	SNCF	0	Le transporteur doit préparer, reconnaître méticuleusement son parcours et s'assurer que son convoi respecte les conditions pour les franchissements suivants. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000004	PP	CD15	4	D3 – PR 6+410 pont sur La Sumène (commune d'Antignac) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (50km/h). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000005	PP	CD15	5	D3 – PR 7+300 pont sur La Sumène (commune d'Antignac) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (50km/h). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000006	PP	CD15	6	D3 – PR 21+335 pont sur La Véronne (commune de Riom-es-Montagnes) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du Tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP015-30000007	PP	CD15	7	D3 – PR 41+330 pont sur La Santoire (commune de Ségur-les-Villas) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (50km/h) au lieu-dit "La Gazelle". Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité Du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-30000008	PP	CD15	8	D105 – du PR 5+600 au 7+450 (commune de Chalvignac) : La Circulation s'effectuera dans l'axe de la chaussée du bourg de Chavignac jusqu'au barrage de l'Aigle. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-30000009	PP	SNCF	9	D120 – PR 0+200 pont SNCF de Lescudilliers Limité à 4,5m (commune d'Aurillac) Le convoi exceptionnel ne peut pas circuler sous ce pont SNCF, s'il dépasse 4,5m en hauteur. DEMANDE DE RACCORDEMENT pour les convois de hauteur supérieure à 4,5m auprès de abdelrhmane.asloudj@aurillac.fr et du services.techniques@aurillac.fr pour obtenir l'accord du gestionnaire mairie d'Aurillac obligatoire pour contourner ledit ouvrage par la VC de Conthe.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf		4,5		
PP015-30000010	PP	CD15	10	D120 – PR 3+100 passage agricole (commune d'Aurillac) : Le franchissement de ce passage agricole s'effectuera sur la voie de gauche dans le sens Corrèze – Aurillac (tronçon à 2x2 voies). La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-30000011	PP	CD15	11	D120 – PR 6+240 pont sur l'Authre (commune d'Ytrac) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux Voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (30km/h) au lieu-dit "Le Pontet". Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				d'apparition de désordres structurels.	exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP015-300000012	PP	CD15	12	D120 – PR 21+120 pont sur le Branugues (commune de Laroquebrou) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (50km/h) au lieu-dit "Le Pont d'Orgon". Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La Responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000013	PP	CD15	13	D120 – PR 21+180 pont sur la RD653 (commune de Laroquebrou) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du Tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (50km/h) au lieu-dit "Le Pont d'Orgon". Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000014	PP	CD15	14	D605 - Barrage de l'aigle (commune de Chavignac) : Ouvrage d'art limitrophe avec le département de la Corrèze. Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite. Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000015	PP	CD15	15	D683 - Barrage de Bort-les-Orgues (commune de Bort-les-Orgues) : Ouvrage d'art limitrophe avec le département de la Corrèze. DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement de ce barrage auprès de stephanie.pyram@edf.fr et de exploitant-bort@edf.fr pour obtenir l'accord du gestionnaire Electricité de France obligatoire pour franchir ledit barrage.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000016	PP	CD15	16	D909 – PR 2+105 – ponceau du Touring Club + mur de soutènement : le convoi circulera le plus éloigné que possible des murs de soutènement (axe de la chaussée). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des ouvrages, voire d'apparition de désordres Structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP015-300000017	PP	CD15	17	D909 – P2+300 – ponceau du Ravin + mur de soutènement : le convoi circulera le plus éloigné que possible des murs desoutènement (axe de la chaussée). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des ouvrages, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000018	PP	CD15	18	D909 – PR 2+620 - ponceau du Virage + mur de soutènement : le convoi circulera le plus éloigné que possible des murs de soutènement (axe de la Chaussée).Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des ouvrages, voire d'apparition de désordres Structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000019	PP	CD15	19	D909 – 3+890 - ponceau de Marange + mur de soutènement : le convoi circulera le plus éloigné que possible des murs de soutènement (axe de la chaussée). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des ouvrages, voire d'apparition de désordres Structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000020	PP	CD15	20	D909 – PR 17+780 pont sur l'Arcueil (commune de Vieillespesse) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000021	PP	CD15	21	D909 – PR 31+364 pont sur voie SNCF (ville de Saint-Flour) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (30km/h). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement.La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP015-300000022	PP	CD15	22	D909 – PR 43+300 pont de Garabit sur La Truyère (communes d'Anglards de Saint Flour et de Loubaresse) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du Pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000023	PP	CD15	23	D920 – PR 28+395 pont sur la Cère (commune d'Arpajon-sur-Cère) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du Tablier (entre les deux Voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (30km/h). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000024	PP	CD15	24	D921 – PR 17+620 pont sur la Truyère (commune de Neuvéglise) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (50km/h) au lieu-dit "Lanau". Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000025	PP	CD15	25	D922 – PR 7+120 pont sur l'Authre (commune de Jussac) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux Voies de circulation – axe de la chaussée). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000026	PP	CD15	26	D922 – PR 27+100 pont sur La Maronne (commune de Saint Martin Valmeroux) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du Tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-	PP	CD15	27	D922 – PR 38+541 pont sur voie SNCF (commune de Salins) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du Tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée). Le	https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle	15-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000027				transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels..	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP015-300000028	PP	CD15	28	D922 – PR 39+170 pont sur la Mozola (commune de Salins) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (50km/h). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en Cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000029	PP	CD15	29	D922 – PR 39+600 pont sur l'Auze (commune de Salins) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (50km/h) au lieu-dit "Cascade de Salin". Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000030	PP	CD15	30	D922 – PR 48+420 pont sur Le Labiou (commune du Vigean) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000031	PP	CD15	31	D922 – PR 85+030 pont sur La Tialle (commune de Lanobre) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (50km/h) au lieu-dit "La Pradelle". Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000032	PP	CD15	32	D926 – PR 0+020 pont sur voie SNCF (commune de Murat) : DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement de cet Ouvrage d'art auprès de julien.remarck@reseau.sncf.fr pour obtenir l'accord du gestionnaire SNCF obligatoire pour franchir ledit ouvrage d'art.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP015-300000033	PP	CD15	33	D926 – PR 0+500 pont de Notre Dame sur l'Alagnon (commune de Murat) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (30km/h). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000034	PP	CD15	34	D926 – PR 17+700 pont sur Le Lander (commune de Roffiac) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (30km/h). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000035	PP	CD15	35	D926 – PR 24+170 pont sur Le Lander (commune de Saint-Flour) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (30km/h). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000036	PP	CD15	36	D990 – PR 82+090 pont sur Le ruisseau de Viadreyres (commune de Tiviers) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (30km/h). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000037	PP	CD15	37	D990 – PR 97+820 pont sur Le ruisseau de Vèdrinette (commune de Vèdrines-Saint-Loup) : Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe du tablier (entre les deux voies de circulation – axe de la chaussée) et à vitesse réduite (30km/h). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP015-30000038	PP	CD15	38	D990 – PR79+110 passage sous pont SNCF (commune de St Georges) : Hauteur limitée à 3,95m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf		3,95		
PP015-30000039	PP	DIRMC	1	Circulation sur les RN122 et RN9 : PREVENANCE : Date de passage du convoi à signaler 4 jours ouvrables avant, auprès du :- Centre d'exploitation et d'intervention de Saint MAMET (courriel : gilles.coudour@developpement-durable.gouv.fr - cei-de-saint-mamet.ut-chaine-des-puys.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr) - Centre d'Exploitation et d'Intervention de MURAT(courriel : benoit.pratoussy@developpement-durable.gouv.fr - cei-de-murat.ut-chaine-des-puys.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr) En vue, notamment, de convenir des horaires de passage les plus appropriées et informer le transporteur des éventuels travaux en cours. ACCOMPAGNEMENT : - conforme à l'arrêté du 4 septembre 2007. VITESSE : - pour les convois de 1ère et 2ème catégorie, vitesse maximum fixée à 80 km/h, - pour les convois de 3ème catégorie, Vitesse maximum fixée 50 Km/h.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-30000040	PP	DIRMC	2	Créneaux horaires interdits à la Circulation dans la ville d'Aurillac : De 7h à 9h, de 11h à 14h et de 17h à 19h.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-30000041	PP	DIRMC	3	Services municipaux de La ville d'Aurillac : Le pétitionnaire devra prendre contact auprès des services techniques municipaux de la ville d'Aurillac pour s'assurer qu'aucun événement particulier n'est programmé le Jour du passage du convoi (courriel : services.techniques@aurillac.fr).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-30000042	PP	DIRMC	4	Éviter la traversée de la ville de Maurs le jeudi matin (marché hebdomadaire).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP015-30000043	PP	DIRMC	5	RN122 – PR1+050 "Pont des Aurières" entre Maurs et Bagnac : La hauteur maximum dans l'axe de la chaussée est de 4,50m, elle est inférieure à cette dimension sur les côtés, 3,80m et 4,10m. Le franchissement de cet ouvrage d'art s'effectuera dans l'axe de la chaussée (entre les deux voies de circulation). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf		3,8		
PP015-30000044	PP	DIRMC	6	RN122 – PR 24 + 337 pont de l'Estancade (commune de Cayrols) : Le franchissement de cet ouvrage d'art devra s'effectuer obligatoirement à vitesse réduite et dans l'axe mécanique du tablier. Cette circulation se réalisera dans l'axe de la chaussée (entre les deux voies de circulation). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-30000045	PP	DIRMC	7	RN122 - PR 37+030 pont du Laurent (commune de Sansac de Marmiesse) : Le franchissement de cet ouvrage d'art devra s'effectuer obligatoirement à vitesse réduite et dans l'axe mécanique du tablier. Cette circulation se réalisera dans l'axe de la chaussée (entre les deux voies de circulation). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de Désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-30000046	PP	DIRMC	8	RN122 – PR 74 + 910 Piom de La Cère (commune de Thiézac) : Le franchissement de cet ouvrage d'art devra s'effectuer obligatoirement à vitesse réduite et dans l'axe mécanique du tablier. Cette circulation se réalisera dans l'axe de la chaussée (entre les deux voies de circulation). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-30000047	PP	DIRMC	9	RN122 - PR 76+535 Pont sur La Cère (commune de Thiézac) : Le franchissement de cet ouvrage d'art devra s'effectuer obligatoirement à vitesse réduite et dans l'axe mécanique du tablier. Cette circulation se réalisera dans l'axe de la chaussée (entre les deux voies de circulation). Le transporteur est tenu de prendre toutes les dispositions d'accompagnement utiles à l'application stricte de cette prescription de franchissement. La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP015-300000048	PP	DIRMC	10	RN122 - PR 86+260 au PR 87+900 Tunnel du Lioran (hauteur limitée à 4,40m) (commune de Laveissière) Tout convoi de hauteur inférieure ou égale à 4,40m et de largeur inférieure à 3,5m peut circuler dans cet ouvrage d'art mêlé au trafic Routier, sous réserve du respect des prescriptions générales de la DIR MC (prévenance). Pour un convoi de hauteur inférieure ou égale à 4,4m de hauteur de largeur supérieure à 3,5m, La circulation dans le sens opposé sera interrompue, la traversée de l'ouvrage se fera sous escorte de gendarmerie, en sus de la DIR MC. Le pétitionnaire devra impérativement contacter 72h avant le passage du convoi la brigade de gendarmerie de Murat par Courriel : cob.murat@gendarmerie.interieur.gouv.fr pour convenir des horaires les plus appropriés à la présence des forces de l'ordre et des agents de la DIR Massif Central (courriel : cei-de-murat.ut-chaine-des-puys.dc.dirmc@developpement-durable.gouv.fr).	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000049	PP	DIRMC	11	RN122 - PR 86+260 au PR 87+900 Tunnel du Lioran (hauteur limitée à 4,40m) (commune de Laveissière) Pour tout convoi de hauteur supérieure à 4,40m DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le contournement de cet Ouvrage d'art par la RD67 auprès de cette adresse électronique bprs@cantal.fr pour obtenir l'accord du gestionnaire de voie Conseil Départemental obligatoire pour contourner ledit ouvrage d'art.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000050	PP	DIRMC	12	RN122 – PR 136+014 pont sur voie SNCF (commune de Massiac) : DEMANDE DE RACCORDEMENT pour le franchissement de cet Ouvrage d'art auprès de julien.remarck@reseau.sncf.fr pour obtenir l'accord du gestionnaire SNCF obligatoire pour franchir ledit ouvrage d'art.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000051	PP	DIRMC	13	Circulation sur l'A75 : PREVENANCE : Date de passage du convoi à signaler 4 jours ouvrables avant, auprès du centre d'information et de gestion du trafic d'Issoire par Courriel : operateurs.cigt.district.nord.dirmc@developpement-durable.gouv.fr Contacter impérativement 2h avant d'accéder à l'A75 le CIGT d'Issoire par téléphone : 04 73 55 62 40 ACCOMPAGNEMENT et VITESSE : - pour les convois de 1ère catégorie, 1 véhicule de protection arrière du pétitionnaire et vitesse maximum fixée à 80 km/h, - pour les convois de 2ème catégorie, 2 véhicules de protection arrière du pétitionnaire et Vitesse maximum fixée 80 Km/h, - pour les convois de 3ème catégorie, 2 véhicules de protection arrière du pétitionnaire et Vitesse maximum fixée 60 Km/h. INTERDICTIONS DE CIRCULER : Interdiction de circuler pour les convois dont la hauteur est supérieure à 4,5m Interdiction de circuler sur les périodes suivantes : - de 6h à 20h (juillet et août) - jours "hors chantier" fixés par circulaire ministérielle, - du vendredi ou veille de jour férié 12h au lundi ou lendemain de jour férié 6h.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-300000052	PP	DIRMC	14	A75 - PR 68 Viaduc de La Rasa du Crouzy (commune de Massiac) : Le franchissement de cet ouvrage d'art devra s'effectuer obligatoirement à vitesse réduite et dans l'axe mécanique du tablier. Cette circulation se réalisera dans l'axe de la chaussée entre les Voies lente et rapide (un tablier pour chaque sens de circulation). La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de Dégradation des	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				

Prescriptions du département du Cantal (015)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP015-30000053	PP	DIRMC	15	A75 - PR 68 + 229 Viaduc de L'Alagnonnette (commune de Massiac) : Le franchissement de cet ouvrage d'art devra s'effectuer obligatoirement à vitesse réduite et dans l'axe mécanique du tablier. Cette circulation se réalisera dans l'axe de la chaussée entre les Voies lente et rapide (un tablier pour chaque sens de circulation). La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-30000054	PP	DIRMC	16	A75 - PR 104 + 173 Pont sur La Truyère (communes de Ruynes en Margeride / Loubaresse) : Le franchissement de cet ouvrage d'art devra s'effectuer obligatoirement à vitesse réduite et dans l'axe mécanique du tablier. Cette circulation se réalisera dans l'axe de la voie rapide (tablier unique supportant les deux sens de circulation). La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				
PP015-30000055	PP	DIRMC	17	A75 – P.I.D.P. SNCF + RN9 PR 112 + 500 : Le franchissement de cet ouvrage d'art devra s'effectuer obligatoirement à vitesse réduite et dans l'axe mécanique du tablier. Cette circulation se réalisera dans l'axe de la chaussée entre les Voies lente et rapide (un tablier pour chaque sens de circulation). La responsabilité du pétitionnaire reste engagé en cas de Dégradation des équipements, voire d'apparition de désordres structurels.	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	15-prescriptions-te.pdf				